



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-004

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-228 - 2019-4203 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH BEDARIEUX (2 pages)	Page 6
R76-2019-12-03-234 - 2019-4204 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE (2 pages)	Page 9
R76-2019-12-03-230 - 2019-4205 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH LODEVE (2 pages)	Page 12
R76-2019-12-03-246 - 2019-4206 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD OUIDIA MONTPELLIER (2 pages)	Page 15
R76-2019-12-03-226 - 2019-4207 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - BEZIERS HAD (2 pages)	Page 18
R76-2019-12-03-241 - 2019-4214 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF BOURGES CASTELNAU LE LEZ (2 pages)	Page 21
R76-2019-12-03-239 - 2019-4215 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE STELLA (2 pages)	Page 24
R76-2019-12-03-233 - 2019-4216 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH SAINT PONS (2 pages)	Page 27
R76-2019-12-03-238 - 2019-4217 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES (2 pages)	Page 30
R76-2019-12-03-240 - 2019-4218 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE VIA DOMITIA (2 pages)	Page 33
R76-2019-12-03-251 - 2019-4219 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT (2 pages)	Page 36
R76-2019-12-03-242 - 2019-4220 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF LA PETITE PAIX (2 pages)	Page 39
R76-2019-12-03-231 - 2019-4221 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (2 pages)	Page 42
R76-2019-12-03-237 - 2019-4222 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE PLEIN SOLEIL (2 pages)	Page 45
R76-2019-12-03-229 - 2019-4223 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH BEZIERS (2 pages)	Page 48
R76-2019-12-03-250 - 2019-4224 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE CHAMPEAU (2 pages)	Page 51
R76-2019-12-03-236 - 2019-4225 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA PERGOLA (2 pages)	Page 54
R76-2019-12-03-248 - 2019-4227 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM (2 pages)	Page 57

R76-2019-12-03-249 - 2019-4228 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE (ALEFPA) (2 pages)	Page 60
R76-2019-12-03-245 - 2019-4229 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD HOME SANTE 34 (2 pages)	Page 63
R76-2019-12-03-257 - 2019-4230 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LE CASTELET (2 pages)	Page 66
R76-2019-12-03-254 - 2019-4231 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ASCV CERBERE BOUFFARD VERCELLI (2 pages)	Page 69
R76-2019-12-03-256 - 2019-4250 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA LIRONDE (2 pages)	Page 72
R76-2019-12-03-259 - 2019-4251 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - MAISON DE REPOS LE COLOMBIER (2 pages)	Page 75
ARS OCCITANIE-	
R76-2019-12-11-009 - ARRETE N°2019-4105 autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population (2 pages)	Page 78
DDT 46/SEADET/DR	
R76-2019-08-08-126 - ARDC_46190059_EARL PINQUIE (1 page)	Page 81
R76-2019-08-19-008 - ARDC_46190061_SCEA CABRI-CAJARC (1 page)	Page 83
R76-2019-08-20-003 - ARDC_46190063_ROUSSILHE René (1 page)	Page 85
R76-2019-08-26-016 - ARDC_49190045_AYMARD Benoît (1 page)	Page 87
R76-2019-08-19-007 - ARDC_491900_GAEC LA FONTAINE (1 page)	Page 89
DDT12	
R76-2019-12-30-013 - Autorisation d'exploiter AMIEL Fabien (1 page)	Page 91
R76-2019-12-30-001 - Autorisation d'exploiter ANDRIEU Daniel (1 page)	Page 93
R76-2019-12-06-006 - Autorisation d'exploiter ARTUS Christophe (1 page)	Page 95
R76-2019-12-30-002 - Autorisation d'exploiter BARRE Philippe (1 page)	Page 97
R76-2019-12-30-003 - Autorisation d'exploiter BASTIDE Nicole (1 page)	Page 99
R76-2019-12-30-004 - Autorisation d'exploiter BOUTEILLE Damien (1 page)	Page 101
R76-2019-12-30-005 - Autorisation d'exploiter BROS François (1 page)	Page 103
R76-2019-12-30-006 - Autorisation d'exploiter CHAMBERT Dominique 246 (1 page)	Page 105
R76-2019-12-30-007 - Autorisation d'exploiter CHAMBERT Dominique 247 (1 page)	Page 107
R76-2019-12-30-008 - Autorisation d'exploiter DEBAYEUX Christophe (1 page)	Page 109
R76-2019-12-30-009 - Autorisation d'exploiter DOUZIECH Nathalie (1 page)	Page 111
R76-2019-11-29-047 - Autorisation d'exploiter EARL de l'ERABLE (1 page)	Page 113
R76-2019-12-30-010 - Autorisation d'exploiter EARL du PLANAL (1 page)	Page 115
R76-2019-12-30-011 - Autorisation d'exploiter GAEC de CASTRIES (1 page)	Page 117
R76-2019-12-30-012 - Autorisation d'exploiter GAEC de la BAUZAGUIE (1 page)	Page 119
R76-2019-12-30-020 - Autorisation d'exploiter GAEC de la MEDE 250 (1 page)	Page 121
R76-2019-12-30-021 - Autorisation d'exploiter GAEC de la MEDE 252 (1 page)	Page 123

R76-2019-12-30-017 - Autorisation d'exploiter GAEC de la SERRE 799 (1 page)	Page 125
R76-2019-12-30-022 - Autorisation d'exploiter GAEC de PUECH de LIGUE (1 page)	Page 127
R76-2019-12-30-023 - Autorisation d'exploiter GAEC de REILLOU (1 page)	Page 129
R76-2019-12-30-024 - Autorisation d'exploiter GAEC des 2 REGIONS (1 page)	Page 131
R76-2019-12-30-014 - Autorisation d'exploiter GAEC du BANOUE (1 page)	Page 133
R76-2019-12-30-015 - Autorisation d'exploiter GAEC DU VAL D'ALRANCE (1 page)	Page 135
R76-2019-11-30-003 - Autorisation d'exploiter GAEC FOISSAC (1 page)	Page 137
R76-2019-12-30-016 - Autorisation d'exploiter GAEC GASC la SERRE 798 (1 page)	Page 139
R76-2019-12-30-018 - Autorisation d'exploiter GALTIER Eric (1 page)	Page 141
R76-2019-12-30-019 - Autorisation d'exploiter GRIMAL Alexis (1 page)	Page 143
R76-2019-12-30-025 - Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 228 (1 page)	Page 145
R76-2019-12-30-026 - Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 229 (1 page)	Page 147
R76-2019-12-30-027 - Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 230 (1 page)	Page 149
R76-2019-12-30-028 - Autorisation d'exploiter MANHAVAL Cédric (1 page)	Page 151
R76-2019-12-30-029 - Autorisation d'exploiter MARRE Isabelle (1 page)	Page 153
R76-2019-12-30-030 - Autorisation d'exploiter MOLINIER Cristel (1 page)	Page 155
R76-2019-12-30-031 - Autorisation d'exploiter MOULY Christophe (1 page)	Page 157
R76-2019-12-30-032 - Autorisation d'exploiter PRAT Louis (1 page)	Page 159
R76-2019-12-30-033 - Autorisation d'exploiter ROCAGEL Anaïs (1 page)	Page 161
R76-2019-12-30-034 - Autorisation d'exploiter SIBOUL LEPETIT Michèle (1 page)	Page 163
R76-2019-11-30-004 - Autorisation d'exploiter SOULIE Marc (1 page)	Page 165

DDT34

R76-2019-09-05-005 - ARDC-3419796-DUROC-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 167
R76-2019-09-05-006 - ARDC-3419797-SARDINOUX-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 169
R76-2019-09-05-007 - ARDC-3419798-LEPATRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 171

DRAAF

R76-2019-12-20-013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément du Groupement Confédération Générale des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefort, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 173
R76-2019-12-20-015 - Arrêté portant agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Lot visé par l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 176
R76-2019-12-20-014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 179
R76-2019-12-20-016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère visé par l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 182

R76-2019-12-20-017 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées-Orientales visé par l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 185

SGAR Occitanie

R76-2019-12-27-008 - Arrêté portant octroi d'une Licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profit de la société "Montgolfières des Causses" (2 pages)

Page 188

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-228

2019-4203 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
BEDARIEUX

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4203

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
du **CH BEDARIEUX**
FINESS 340009893

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Alzheimer – N2017RN0009
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-234

2019-4204 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4204

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE
FINESS 340780568**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084
UFC Que Choisir – N2016RN0168
Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires – FFAAIR - N2017RN0017

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LAUNAY Bernard La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE TROUGOUBOFF Martine UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT TESTA Christine Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires – FFAAIR - (APEFPI)

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

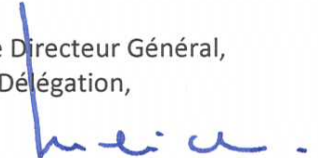
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-230

2019-4205 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
LODEVE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4204

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE
FINESS 340780568**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084
UFC Que Choisir – N2016RN0168
Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires – FFAAIR - N2017RN0017

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE 16 millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022**
www.prs.occitanie-sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE LODEVE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LAUNAY Bernard **La Ligue contre le Cancer**

TITULAIRE TROUGOUBOFF Martine **UFC Que Choisir**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT TESTA Christine **Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires – FFAAIR - (APEFPI)**

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

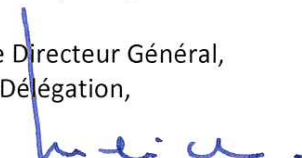
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-246

2019-4206 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD
OIDIA MONTPELLIER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4206

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du HAD OIKIA MONTPELLIER
FINESS 340017839**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001
UFC Que Choisir – N2016RN0168
Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Montpellier Hérault – R2016AG0124

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
16 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du HAD OIKIA MONTPELLIER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE VOIRIN Josiane Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

TITULAIRE PASINETTI Josette UFC Que Choisir

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT ORTAR Marie-José Association pour le développement des soins palliatifs (ASP)
Montpellier Hérault

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

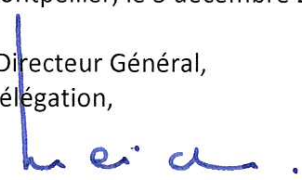
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-226

2019-4207 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
BEZIERS HAD

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4207

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du BEZIERS HAD
FINESS 340016476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du BEZIERS HAD :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CLAES Micheline Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

TITULAIRE ESPEROU Danièle Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BERVELT Marcelle Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

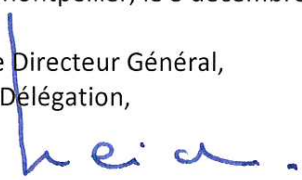
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-241

2019-4214 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF
BOURGES CASTELNAU LE LEZ

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4214

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CRF BOURGES CASTELNAU LE LEZ
FINESS 340019090**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération nationale des aphasiques de France (FNAF)- N2017RN0131
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018
Association France Parkinson – N2019RN0033

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF BOURGES CASTELNAU LE LEZ :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CHEVALLIER Thierry

Fédération nationale des aphasiques de France (FNAF)

TITULAIRE MULLER Sandra

Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT TRITANT Danièle

Association France Parkinson

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

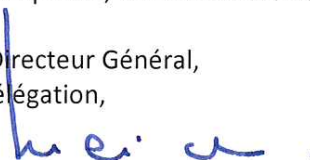
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
16 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-239

2019-4215 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE STELLA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4215

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE STELLA
FINESS 340780782**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-
N2016RN0020

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE STELLA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE VAN DEN HOVE Béatrice Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

TITULAIRE LEMOINE Marie-Claude Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

SUPPLEANT « Un poste à désigner »

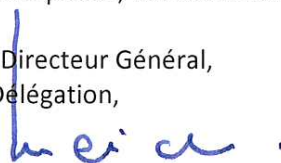
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-233

2019-4216 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
SAINT PONS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4216

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CH SAINT PONS
FINESS 340780469

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH SAINT PONS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MAYNADIER Marie

Association des accidentés de la vie (FNATH)

TITULAIRE VASSEUR Liliane

Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

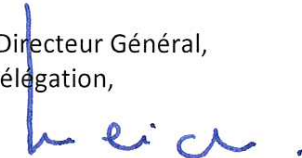
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-238

2019-4217 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4217

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
De la CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES
FINESS 340780717**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR – N2017RN0017
France Rein Occitanie – N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE SAINT LOUIS GANGES :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LETERTRE Ginou **Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ALRIR**

TITULAIRE GROS Jean-Marie **France Rein Occitanie**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

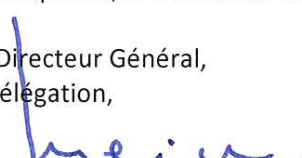
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-240

2019-4218 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE VIA DOMITIA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4218

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE VIA DOMITIA
FINESS 340780725**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération des Associations AVIAM France – N2016RN0053
France Rein Occitanie – N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE VIA DOMITIA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE GLANTZLEN Christiane **Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)**

TITULAIRE MORIN Annie **France Rein Occitanie**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT GLANTZLEN Gérard **Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)**

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

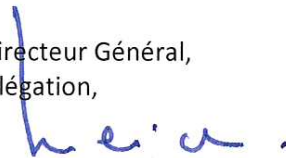
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-251

2019-4219 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4219

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT
FINESS 340015965**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012
Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE MARTINEZ Françoise

La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE THOMAS Laurence

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT FERRERES SALVAIRE Marie-Claude

La Ligue contre le Cancer

SUPPLEANT ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

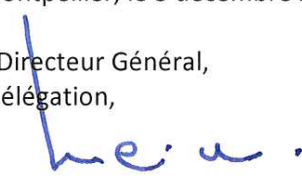
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-242

2019-4220 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF
LA PETITE PAIX

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4220

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CRF LA PETITE PAIX
FINESS 340782002**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés –
N2017RN0046
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CRF LA PETITE PAIX :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CALVET Jacqueline

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

TITULAIRE BOISSET Betty

La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT ROQUES GIRONDELL Anne-Marie

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

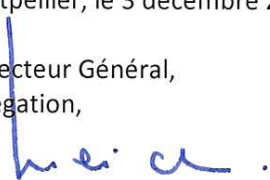
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-231

2019-4221 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
PAUL COSTE FLORET LAMALOU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4221

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU
FINESS 340796358**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés –
N2017RN0046

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CALVET Jacqueline

Union Nationale des Associations de Familles de
Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

TITULAIRE SIDOBRE André

Association des paralysés de France (APF) France
Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT ROQUES GIRONDELL Anne-Marie

Union Nationale des Associations de Familles de
Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

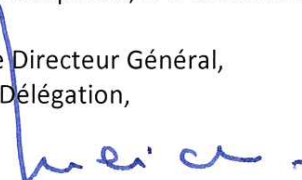
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-237

2019-4222 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE PLEIN SOLEIL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4222

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE PLEIN SOLEIL
FINESS 340780824**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)- N2016RN0007
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006
Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - N2017RN0017

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE PLEIN SOLEIL :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE CLAES Micheline Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

TITULAIRE ROTMAN Gérald Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT BERVET Marcelle Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

SUPPLEANT LEVACHER Gilbert Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

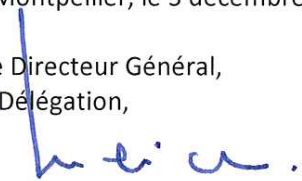
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-229

2019-4223 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
BEZIERS

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4223

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CH BEZIERS
FINESS 340780055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis – N2017RN0001
La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH BEZIERS :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE BURLAS Claude **Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis UNAPEI - (APEAI Ouest Hérault)**

TITULAIRE SIMON Agnès **La Ligue contre le Cancer**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT SCHWARTZ Eliane **Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault**

SUPPLEANT PERELLO Micheline **La Ligue contre le Cancer**

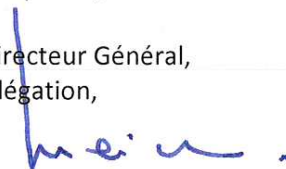
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-250

2019-4224 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
POLYCLINIQUE CHAMPEAU

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4224

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU
FINESS 340009885**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE OLTRA Régine

La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT THOMAS Laurence

Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

SUPPLEANT IMBERNON Jeanne

La Ligue contre le Cancer

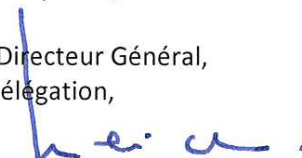
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-236

2019-4225 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE LA PERGOLA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4225

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE LA PERGOLA
FINESS 340780121**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-
N2016RN0020
Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés –
N2017RN0046

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
16 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE LA PERGOLA :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

TITULAIRE BERTRAND Régine

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT ROQUES GIRONELL Anne-Marie

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatismes Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

SUPPLEANT

« Un poste à désigner »

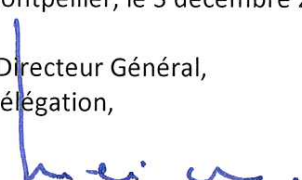
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-248

2019-4227 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4227

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM
FINESS 340009489

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault – R2016AG0126
UFC Que Choisir – N2016RN0168
Union nationale des associations familiales (UNAF)- N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE AUTUORI Marie-Thérèse **Association pour le développement des soins palliatifs (ASP) Ouest-Hérault**

TITULAIRE VIGUIE Geneviève **UFC Que Choisir**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT CASTEX Françoise **Union nationale des associations familiales (UNAF) - (UDAF34)**

SUPPLEANT MOULENE Jean-Luc **UFC Que Choisir**

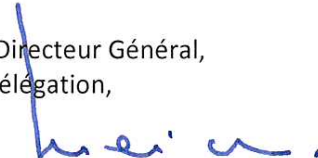
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-249

2019-4228 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLE
PEDIATRIQUE DE CERDAGNE (ALEFPA)

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4228

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE (ALEFPA)
FINESS 660780321**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – N2017RN0017
Fédération Nationale des Familles de France – N2016AG44

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
occitanie 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE (ALEFPA) :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE SUCH Antoine Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - ALRIR

TITULAIRE ROSSI Annie Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) - APRRES CERDAGNE

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT SUCH Françoise Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) – ALRIR

SUPPLEANT GRAU Christiane Fédération Nationale des Familles de France

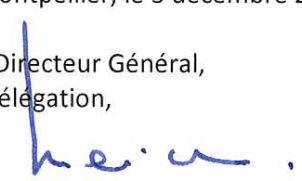
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-245

2019-4229 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - HAD
HOME SANTE 34

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4229

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du HAD HOME SANTE 34
FINESS 340017847**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association François Aupetit (AFA)- N2016RN0112
Fédération des associations JALMALV –N2016RN0166
SAINT AUBERT Bernard - La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

Tous mobilisés pour la santé

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du HAD HOME SANTE 34 :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE LERICHE Annie-Claude **Association François Aupetit (AFA)**

TITULAIRE BARTHEZ Philippe **Fédération des associations JALMALV**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT SAINT AUBERT Bernard **La Ligue contre le Cancer**

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

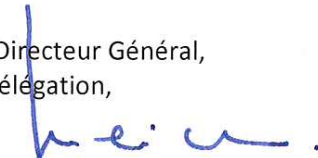
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-257

2019-4230 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE LE CASTELET

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4230

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE LE CASTELET
FINESS 340780857**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association française des hémophiles (AFH)- N2016RN0098
Association France Parkinson – N2019RN0033
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE LE CASTELET :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE DE HARO Martial **Association française des hémophiles (AFH)**

TITULAIRE GELY Catherine **Association France Parkinson**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT FARGEON Marie-Rose **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

SUPPLEANT ALLIEU MARTIN Monique **Association des paralysés de France (APF) France Handicap**

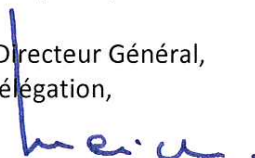
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-254

2019-4231 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - ASCV
CERBERE BOUFFARD VERCELLI

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4231

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du ASCV CERBERE BOUFFARD VERCELLI
FINESS 660000605

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association française contre les myopathies AFM Téléthon
Association des paralysés de France (APF) France Handicap – N2016RN0018
Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-256

2019-4250 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
CLINIQUE LA LIRONDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4250

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la CLINIQUE LA LIRONDE
FINESS 340780766

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)-
N2016RN0020
Association des accidentés de la vie (FNATH) – N2016RN0006

D E C I D E

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE LA LIRONDE :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE JOB Jean-Olivier **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

TITULAIRE ROTMAN Gérald **Association des accidentés de la vie (FNATH)**

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT VAGNY Chantal **Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)**

SUPPLEANT **« Un poste à désigner »**

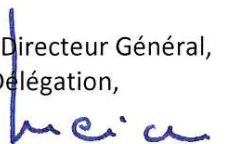
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-03-259

2019-4251 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
MAISON DE REPOS LE COLOMBIER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2019-4251

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER
FINESS 340780253**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer – N2016RN0084
Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) – N2017RN0043
Association des accidentés de la vie (FNATH)- N2016RN0006
Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)- N2015RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
OCCITANIE 2022
16 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE FERRERES SALVAIRE Marie-Claude La Ligue contre le Cancer

TITULAIRE CARTAUT Jean-Pierre Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT ESPEROU Bernard Association des accidentés de la vie (FNATH)

SUPPLEANT ESTEVE Marie-José Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

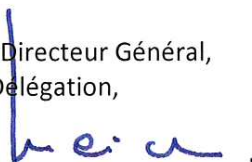
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE-

R76-2019-12-11-009

**ARRETE N°2019-4105 autorisation d'exercice des étudiants de 3ème
cycle des études médicales adjoint d'un médecin en cas d'afflux
exceptionnel de population**

*ARRETE N°2019-4105 portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24
novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études
médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population*



PREFET DE L'AVEYRON

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Aveyron

ARRETE N° 2019-4105

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'Article L 4131-2-1 et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- VU l'arrêté n°2018-3505 de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 9 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des médecins en date du 11 décembre 2019, alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge des patients de Saint Amans des Côtes,
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Saint Amans des Côtes, située en Zone d'Action Complémentaire ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes, en exercice sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Saint Amans des Côtes est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population;

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

CONSIDERANT que face à ce manque de médecins libéraux sur ce territoire, le médecin généraliste du territoire se retrouve confronté de facto à un afflux massif de la population ;

CONSIDERANT que l'article 4131-2-1 du Code de la santé publique créé par la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 précise que les personnes remplissant les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 4131-2 peuvent être autorisées à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin « *dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4* » ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2-1 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE

Article 1 – Le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Saint Amans des Côtes constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L 4131-2-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3^e cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'ARS.

Article 3 : Ces dispositions sont valables pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 11 décembre 2019

La Préfète



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-08-08-126

ARDC_46190059_EARL PINQUIE

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 19 août 2019

Le Directeur Départemental

à

EARL PINQUIE

M. Marc PINQUIE

Le bourg

46 320 SONAC

Affaire suivie par : Catherine GAJOT

Mail : catherine.gajot@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 61 30

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 19 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6,87	SONAC	LASFARGUE Maryse et Jean-Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190059.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 décembre 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-08-19-008

ARDC_46190061_SCEA CABRI-CAJARC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 19 août 2019

Le Directeur Départemental

à

SCEA Cabri-CAJARC

Mme Camille MAILHE, M. PEGOURIE Cyril
Andressac

46 160 CAJARC

Affaire suivie par : Catherine GAJOT

Mail : catherine.gajot@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 61 30

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,7	CAJARC	M. DELPERIE Gérard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190061.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

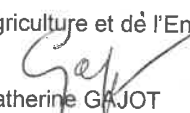
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-08-20-003

ARDC_46190063_ROUSSILHE René



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Cahors, le 26 août 2019

Le Directeur Départemental

à

M. René ROUSSILHE

Les Prés neufs

46 130 LAVAL DE CERE

Affaire suivie par : Catherine GAJOT

Mail : catherine.gajot@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 61 30

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 26 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10,6	LAVAL DE CERE	René ROUSSILHE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 décembre 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-08-26-016

ARDC_49190045_AYMARD Benoît



PREFET DU LOT

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 26 août 2019

Le Directeur Départemental

à

M. Benoît AYMARD
EARL clos d'Audhuy

Clos d'Audhuy

46 700 LACAPELLE-CABANAC

Affaire suivie par : Catherine GAJOT

Mail : catherine.gajot@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 61 30

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26 août 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,74	MAUROUX	Brigitte HUET

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190045.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

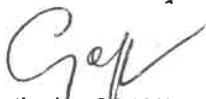
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-08-19-007

ARDC_491900_GAEC LA FONTAINE

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Catherine GAJOT
Mail : catherine.gajot@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 61 30

Cahors, le 19 août 2019

Le Directeur Départemental
à

GAEC LA FONTAINE

Mme Eliane DESTRUEL, MM. Nicolas et
Benoît DESTRUEL
Le Bouyssou

46 120 SAINT MAURICE EN QUERCY

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 19 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6,61	LEYME	M. et Mme SANJUAN Béatrice et Armand
2,74	AYNAC	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190062.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09 décembre 2019.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

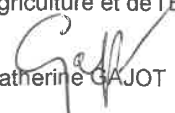
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT12

R76-2019-12-30-013

Autorisation d'exploiter AMIEL Fabien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur AMIEL Fabien

La Roque

12270 NAJAC

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,5419 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915224**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

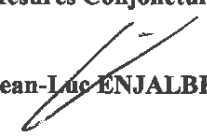
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-001

Autorisation d'exploiter ANDRIEU Daniel

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ANDRIEU Daniel
Prévinquières
12450 CALMONT

Rodez, le 30 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 54,99 hectares situés sur la(les) commune(s) de BARAQUEVILLE, CALMONT, LUC-LA-PRIMAUBE, précédemment exploités par votre EARL unipersonnelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 915268

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-06-006

Autorisation d'exploiter ARTUS Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ARTUS Christophe
La Martinie
12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 02 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 06 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,6891 hectare situé sur la(les) commune(s) de TAURIAC de NAUCELLE, précédemment exploités par Monsieur ASSIER Philippe – La Grèze – 12800 TAURIAC de NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190793**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-002

Autorisation d'exploiter BARRE Philippe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BARRE Philippe
Kaynard
12320 PRUINES

Rodez, le 14 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

- Annule et remplace l'envoi précédent -

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,8391 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRUINES, précédemment exploités par Madame CABROL Régine – Lunel – 12320 SAINT FELIX DE LUNEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190807

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-003

Autorisation d'exploiter BASTIDE Nicole

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BASTIDE Nicole
Saint Georges
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 5 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 79,2 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CAPELLE-BALAGUIER, MARTIEL, OLS-ET-RINHODES & SAINTE-CROIX, suite à la dissolution de votre EARL unipersonnelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915249

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-004

Autorisation d'exploiter BOUTEILLE Damien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUTEILLE Damien
Magrinet
12120 CENTRES

Rodez, le 20 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 68,54 hectares situés sur la(les) commune(s) de CENTRES, après la dissolution du GAEC suite au départ en retraite de Monsieur Robert BOUTEILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915273

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-005

Autorisation d'exploiter BROS François

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BROS François
Montpestel
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 04 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,7443 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUGAN, précédemment exploités par M. VIGUIER Christian – La Fumade – 12390 GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915242

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-006

Autorisation d'exploiter CHAMBERT Dominique 246

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHAMBERT Dominique
LE PORTAIL
12200 SANVENSA

Rodez, le 4 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 70,53 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE & SANVENSA, précédemment exploités par l'EARL EMERAUDE (CHAMBERT Dominique & Yannick) – Le Portail – 12200 SANVENSA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915246

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

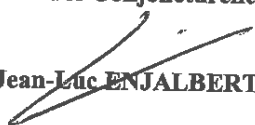
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-007

Autorisation d'exploiter CHAMBERT Dominique 247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHAMBERT Dominique
LE PORTAIL
12200 SANVENSA

Rodez, le 4 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1395 hectare situé sur la(les) commune(s) de FOUILLADE, précédemment exploité par Monsieur PRADINES Alain – Arcanhac – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915247

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

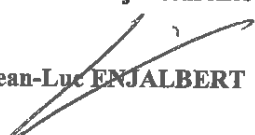
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-12-30-008

Autorisation d'exploiter DEBAYEUX Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEBAYEUX Christophe
102, rue des Landes
12850 ONET LE CHATEAU

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,5613 hectare situé sur la(les) commune(s) de COMPOLIBAT, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190801

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-009

Autorisation d'exploiter DOUZIECH Nathalie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame DOUZIECH Nathalie
Bois Redon
12800 CRESPIN

Rodez, le 10 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,4864 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELMARY, CRESPIN & TAURIAC de NAUCELLE, précédemment exploités par Madame DOUZIECH Geneviève,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190806

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

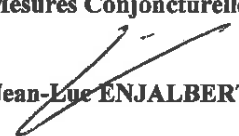
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-11-29-047

Autorisation d'exploiter EARL de l'ERABLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE L'ERABLE
Monsieur GABRIAC Vincent
Chemin des Buis
12510 DRUELLE

Rodez, le 29 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 juillet 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,872 hectares situés sur la(les) commune(s) de DRUELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 29 juillet 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915182**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 novembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-12-30-010

Autorisation d'exploiter EARL du PLANAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DU PLANAL
LACAN Corinne & Thierry
Axes
12490 VIALA DU TARN

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,7866 hectares situés sur la(les) commune(s) de VIALA-DU-TARN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915221**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

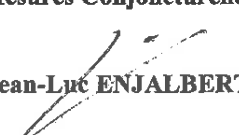
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-011

Autorisation d'exploiter GAEC de CASTRIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CASTRIES
Madame RAYNAL Ginette
Messieurs FORESTIE René
Castries
12620 ST LAURENT DE LEVEZOU

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation pour continuer à exploiter 159,31 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU, SAINT-LEONS & VEZINS-DE-LEVEZOU, après l'entrée de Dorian FORESTIE en remplacement de Ginette RAYNAL qui fait valoir ses droits en retraite.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915225

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-12-30-012

Autorisation d'exploiter GAEC de la BAUZAGUIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BEAUZAGUIE
BELIERES Isabelle & Guillaume
Lavergne
12170 REQUISTA

Rodez, le 5 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,904 hectare situé sur la(les) commune(s) de REQUISTA, précédemment exploité par Madame RUDELLE Noëlle – Combelongue – 12120 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915253**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

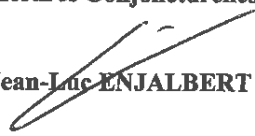
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-020

Autorisation d'exploiter GAEC de la MEDE 250

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA MEDE
GINESTET Géraldine & Dominique
La Mede
12160 MOYRAZES

Rodez, le 5 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,746 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOYRAZES, précédemment exploités par Madame GINESTET Marie-Hélène – Bel Air – 12160 MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-021

Autorisation d'exploiter GAEC de la MEDE 252

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA MEDE
GINESTET Géraldine & Dominique
La Mede
12160 MOYRAZES

Rodez, le 5 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,4248 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOYRAZES, précédemment exploités par Madame GINESTET Marie-Hélène – Bel Air – 12160 MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915252

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

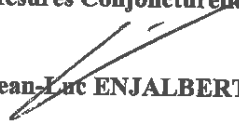
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-017

Autorisation d'exploiter GAEC de la SERRE 799

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC GASC LA SERRE
Messieurs GASQ Anthony & Alain
La Serre
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 102,2828 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAGUIOLE, MONTPEYROUX en Aveyron & NASBINALS en Lozère, précédemment exploités par l'EARL GASQ LA SERRE (GASQ Alain) - La Serre - 123210 MONTPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190799

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-022

Autorisation d'exploiter GAEC de PUECH de LIGUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PUECH DE LIGUE
Messieurs DELERIS Christian & Frédéric
La Fage
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,2283 hectares situés sur la(les) commune(s) du BAS-SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915240**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-023

Autorisation d'exploiter GAEC de REILLOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE REILLOU
Monsieur MONCHAUZOU Loïc
Monsieur SIRMAIN Bernard
12390 GOUTRENS

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,8337 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915239**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

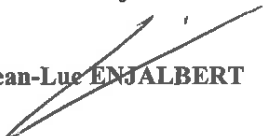
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-024

Autorisation d'exploiter GAEC des 2 REGIONS

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des 2 REGIONS
Madame MARTY Florence
Monsieur ANTOINE Michel
Rouassas
12520 VERRIERES

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 89,5140 hectares situés sur la(les) commune(s) de VERRIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190795**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-014

Autorisation d'exploiter GAEC du BANOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BANOU
Madame VIARGUES Marie-Amélie
Monsieur VIARGUES Lionel
Caumels
12320 PRUINES

Rodez, le 30 août 2019

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,2507 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRUINES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915233

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-015

Autorisation d'exploiter GAEC DU VAL D'ALRANCE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VAL D'ALRANCE
Madame DRULHE Véronique
Messieurs DRULHE Alexis & Jean-Pierre
Jouanesq
12430 ALRANCE

Rodez, le 30 août 2019

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,63 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALRANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-11-30-003

Autorisation d'exploiter GAEC FOISSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

GAEC FOISSAC
FOISSAC Chantal et Xavier
Mazels
12170 DURENQUE

Rodez, le 30 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juillet 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,44 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALRANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juillet 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915213**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 novembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

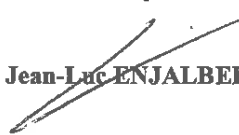
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-016

Autorisation d'exploiter GAEC GASC la SERRE 798

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Le directeur départemental des territoires

GAEC GASC LA SERRE
Messieurs GASQ Anthony & Alain
La Serre
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 42,5475 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190798

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-018

Autorisation d'exploiter GALTIER Eric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GALTIER Eric

L'Hopital Bellegarde

12170 REQUISTA

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,9381 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONNAC et REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190797**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent **accusé de réception** aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-12-30-019

Autorisation d'exploiter GRIMAL Alexis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par : Maryse
CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GRIMAL Alexis
Bessous
12120 RULLAC ST CIRQ

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64,46 hectares situés sur la(les) commune(s) de RULLAC-SAINT-CIRQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915222**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

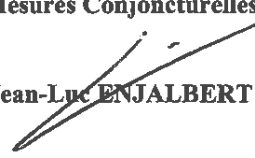
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-025

Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 228

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur HUGONET Claude
CONDORS
12210 CURIERES

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,069 hectares situés sur la(les) commune(s) de CURIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915228**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-026

Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 229

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur HUGONET Claude
CONDORS
12210 CURIERES

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,2649 hectare situé sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915229

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-027

Autorisation d'exploiter HUGONET Claude 230

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur HUGONET Claude
CONDORS
12210 CURIERES

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,0725 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC, SAINT-CHELY-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915230

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-028

Autorisation d'exploiter MANHAVAL Cédric

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MANHAVAL Cédric
La Rébadie
12390 RIGNAC

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,7105 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915227**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

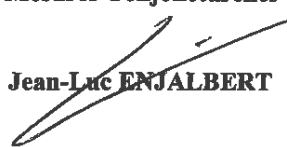
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-029

Autorisation d'exploiter MARRE Isabelle

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MARRE Isabelle
Cassanes
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 4 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,554 hectare situé sur la(les) commune(s) de FOISSAC, précédemment exploité par Monsieur DEBONS René – Cassanus – 12700 CAUSSE ET DIEGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915244

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-030

Autorisation d'exploiter MOLINIER Cristel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MOLINIER Cristel
Baraque de Combrouze
12240 COLOMBIES

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,1078 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915231**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-031

Autorisation d'exploiter MOULY Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Christophe
La Combe de Labro
12350 COMPOLIBAT

Rodez, le 04 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,299 hectares situés sur la(les) commune(s) de MALEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915243

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-032

Autorisation d'exploiter PRAT Louis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PRAT Louis
Molinies
12460 CAMPOURIEZ

Rodez, le 4 septembre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,03 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPOURIEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915248

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 décembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

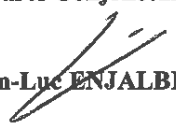
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-033

Autorisation d'exploiter ROCAGEL Anais

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame ROCAGEL Anaïs

La Mothe

12300 FIRMI

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,82 hectares situés sur la(les) commune(s) d'AUZITS & FIRMI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 août 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190794**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

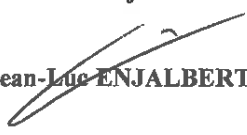
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-12-30-034

Autorisation d'exploiter SIBOUL LEPETIT Michèle

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame SIBOUL-LEPETIT Michèle
Centre Equestre de Peyre
12100 COMPREGNAC

Rodez, le 30 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,7987 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPREGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 août 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190800

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-11-30-004

Autorisation d'exploiter SOULIE Marc

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SOULIE Marc
Bonneguide
12430 ALRANCE

Rodez, le 30 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juillet 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,8463 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALRANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 juillet 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915214**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 novembre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT34

R76-2019-09-05-005

ARDC-3419796-DUROC-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 05/09/19

Madame DUROC Emmanuelle
15 place du 11 Novembre
34370 CREISSAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 26/08/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-796 concernant 0,28 ha de terres situées sur la commune de CAPESTANG.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 26/12/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-09-05-006

ARDC-3419797-SARDINOUX-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 05/09/19

Madame SARDINOUX Ginette
930 route de Pézenas
34600 FAUGERES

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 28/08/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-797 concernant 6,8045 ha de vignes situées sur la commune de FAUGERES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 28/12/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

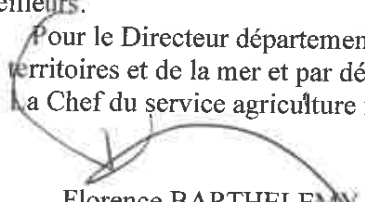
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
la Chef du service agriculture forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-09-05-007

ARDC-3419798-LEPATRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 05/09/19

Monsieur LEPATRE Timothée
2 Grand Rue - CAUNAS
34650 LUNAS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 29/08/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-798 concernant 2,7658 ha de vignes situées sur la commune de FOS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 29/12/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

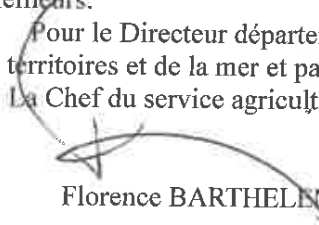
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt


Florence BARTHELEMY

DRAAF

R76-2019-12-20-013

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément du Groupement Confédération Générale des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefort, visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

**Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 2016
portant renouvellement de l'agrément du Groupement Confédération Générale
des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefort,
visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 attribuant un agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH00531, au Groupement Confédération Générale des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefort ;

Vu la demande de modification présentée par la DDCSPP de l'Aveyron en date du 18 septembre 2019,

Vu l'avis du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie ;

Considérant que la demande de modification est justifiée étant donné que le programme sanitaire d'élevage du groupement susvisé concerne l'espèce ovine et non l'espèce abeille ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément du Groupement Confédération Générale des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefortest est modifié comme suit :

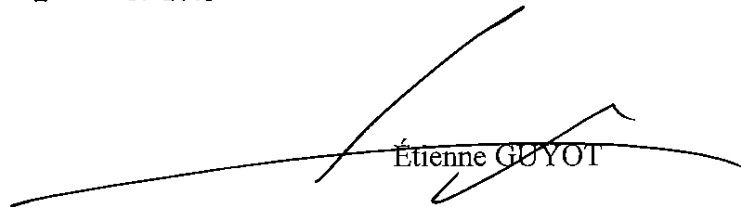
L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé au Groupement Confédération Générale des producteurs de brebis et des Industriels de Roquefort, dont le siège social est situé 36 avenue de la République, BP 40348 12103 Millau cedex, sous le numéro PH 00531, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour la production ovine.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

2 0 DEC. 2019



Étienne GUYOT

DRAAF

R76-2019-12-20-015

Arrêté portant agrément du groupement de défense sanitaire apicole
du Lot visé par l'article L5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Lot,
visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément du président du groupement de défense sanitaire apicole du Lot du 22 octobre 2019 ;

Vu l'engagement du président du groupement de défense sanitaire apicole du Lot, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole du Lot ;

Vu la proposition du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole du Lot, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Lot, dont le siège social est situé à la chambre d'Agriculture du Lot, 430 avenue Jean Jaurès CS60199 46004 Cahors, sous le numéro PH 46 042 001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

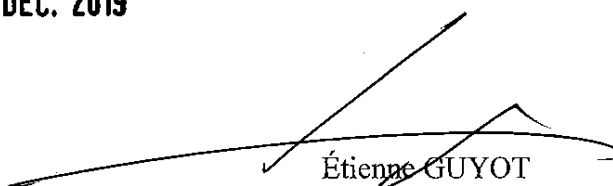
Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé dans deux locaux, au rucher école Abeilles en Bouriane chemin des Sources à Gourdon 46300 (dépôt principal) et chez M. Pascal Dessenne, lieu dit Lagard à Lentillac-du-Causse 46330 (dépôt secondaire).

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Lot.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

2 0 DEC. 2019



Étienne GUYOT

DRAAF

R76-2019-12-20-014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de
défense sanitaire apicole de l'Hérault, visé à l'article L5143-7 du code
de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault, visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant prorogation jusqu'au 08 avril 2020 de l'agrément, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 34 172 001 du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault du 07 octobre 2019 ;

Vu l'engagement du président du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault ;

Vu la proposition du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de l'Hérault, dont le siège social est situé 240 chemin de la Rayrète 34270 Les Matelles, sous le numéro PH 34 172 001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

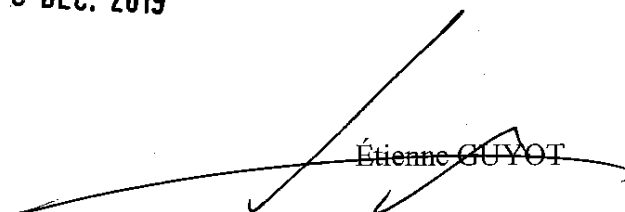
Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé au domaine de Restinclières, à la Maison Départementale de l'Environnement 34730 Prades-le-Lez.

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Hérault.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2019



Étienne GUYOT

DRAAF

R76-2019-12-20-016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de
défense sanitaire apicole de la Lozère visé par l'article L5143-7 du
code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère, visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 attribuant un agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 48 189 003, au groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère du 06 septembre 2019 ;

Vu l'engagement du président du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère ;

Vu la proposition du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de la Lozère, dont le siège social est situé chez M. Benjamin Gonella, Chauvets, Servières 48000, sous le numéro PH 48 189 003, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé chez M. Christian Dumortier, 4 boulevard du Révérend Père de Jabrun à Marvejols 48100.

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Lozère.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2019

Étienne GUYOT

DRAAF

R76-2019-12-20-017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de
défense sanitaire apicole des Pyrénées-Orientales visé par l'article
L5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées-Orientales, visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant prorogation jusqu'au 08 avril 2020 de l'agrément, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 66 088 053 du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales du 18 octobre 2019 ;

Vu l'engagement du président du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales ;

Vu la proposition du 18 novembre 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées-Orientales, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Orientales, dont le siège social est situé Maison de l'Apiculture, avenue d'Aristée, 66130 Ille sur Têt, sous le numéro PH 66 088 053, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

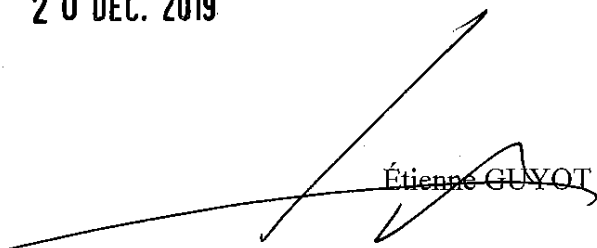
Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé avenue d'Aristée, à la Maison de l'Apiculture, Ille sur Têt 66130.

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations des Pyrénées Orientales.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le la directrice départementale en charge de la protection des populations des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2019



Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2019-12-27-008

Arrêté portant octroi d'une Licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profit de la société "Montgolfieres des Causses"



PRÉFECTURE DE L'OCCITANIE

Arrêté n° 231 /D/DSAC/S/2019
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
et autorisation d'exploitation de services aériens
au profit de la société Montgolfières des Causses

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas Dubois directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas Dubois, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la déclaration d'activité du 5 avril 2019 de la société Montgolfières des Causses ;

ARRETE :

Article 1 :

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société Montgolfières des Causses une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2 :

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 :

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 :

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 :

L'arrêté du 22 octobre 2018 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profil de la société Montgolfières des Causses est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Occitanie.

Fait à Blagnac

, le ...27... Décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'aviation civile Sud

Le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation Civile Sud


Nicolas DUBOIS